

RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00479

Numéro SIREN : 822 652 038

Nom ou dénomination : VICTURIS 2003

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000864

VICTURIS 2003

SARL au capital de 10 000 €
Siège social : Rue Pierre Decock
CD 947
59123 BRAY-DUNES
RCS DUNKERQUE B 822 652 038

DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE **EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le trente novembre, à dix heures trente,

La société VICTURIS INVESTISSEMENTS, représentée par M. David VALERY agissant en qualité de gérant, Associée unique de la société **VICTURIS 2003**, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Monsieur Fabrice CASTEL, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué est présent.

L'associée unique déclare que les documents suivants, établis par M. David VALERY, gérant, lui ont été adressés dans le délai légal :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le **29 février 2020**,
- le texte des décisions proposées.

L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, dressé par la gérance, a été mis à sa disposition au siège social dans le même délai.

Puis l'associée unique examine les différents points suivants :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Gérant
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes
- Approbation des comptes de l'exercice clos le **29 février 2020** et quitus au Gérant
- Affectation du résultat de l'exercice
- Conventions visées à l'article L223-19 du Code de Commerce
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Adoption des nouveaux statuts de la Société
- Nomination du Président de la Société
- Mandats des Commissaires aux Comptes
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

✓

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique approuve le projet de transformation de la Société sous la forme juridique de Société par Actions Simplifiée (SAS).

A cet effet, l'Associée Unique désigne :

- **SECAG IN EXTENSO**
9 Rue de l'Ecluse Chette 50200 COUTANCES
RCS COUTANCES 313 447690
Représentée par Monsieur Samuel BOURGEAIS

En qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social (Article L 224-3 du Code de Commerce) et en qualité de Commissaire aux comptes chargé du rapport sur la situation de la Société (Article L 223-43 du Code du Commerce).

L'Associée unique donne tous pouvoirs au gérant à l'effet de communiquer tous documents au Commissaire à la transformation pour l'exécution de sa mission.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, approuve définitivement l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le **29 février 2020**, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne au Gérant quitus de sa gestion pour l'exercice clos le **29 février 2020**.

L'Associée Unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés qui s'élève à 0 €.



TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de **142 893 €** décide de l'affecter au compte « **Autres Réserves** ».

Conformément à la loi, il est pris acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique approuve les nouvelles conventions réglementées régies par l'article L.223-19 du Code du Commerce conclus au cours de l'exercice, à savoir :

- Compte courant avec la Société MAT 03, non rémunéré,
- Compte courant avec la Société GELUKIMMO, non rémunéré,
- Compte courant avec la Société STANDIS, non rémunéré,

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation au titre des articles L 224-3 et L 223-43 du Code du Commerce, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de transformer la Société en Société par Action Simplifiée à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.



Il est précisé que la dénomination sociale, la durée, l'objet social, le capital social, le siège social, la date de clôture de la Société restent inchangés.



✓

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée Unique nomme en qualité de Présidente de la Société, et ce pour une durée indéterminée :

▪ **VICTURIS INVESTISSEMENTS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 628 000 €

Siège Social : 12 Rue des Bouleaux

59229 UXEM

RCS DUNKERQUE B 843 115 916

Représentée par son gérant M. David VALERY

En sa qualité de Présidente, la société « VICTURIS INVESTISSEMENTS » disposera de tous pouvoirs de représentation de la société et tous pouvoirs bancaires.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée Unique prend acte de la démission de Société d'Expertise Comptable Fabrice CASTEL et de Madame Marie BUREL, respectivement Commissaire aux Comptes Titulaire et Commissaire aux Comptes Suppléant et décide de nommer :

▪ **SECAG IN EXTENSO**

26 Route de Coutances

50350 DONVILLE LES BAINS

Représentée par M. Samuel BOURGEAIS

en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire, et ce pour la durée restante des mandats susvisés soit jusqu'à la clôture des comptes intervenant au 28/02/2023.

Au vu de la nouvelle législation et le Commissaire aux Comptes Titulaire étant une personne morale, il n'y a pas lieu de renouveler le mandat du Commissaire aux Comptes Suppléant.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée Unique déclare que le changement de forme de la Société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixé au 28/02/2021.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

SIXIEME RESOLUTION

~

L'Associée Unique, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate la transformation définitive de la Société en Société par Actions Simplifiée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant légal de l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée unique
VICTURIS INVESTISSEMENTS,
représentée par M. David VALERY
agissant en qualité de gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DUNKERQUE
Le 14/01/2021 Dossier 2021 00001342, référence 5914P04 2021 A 00058
Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent trente-huit Euros

LARDET
Agent
des Finances Publiques



W

VICTURIS 2003

*Société À Responsabilité au capital de 10.000 €
Siège social : Rue Pierre Decock*

59 123 BRAY DUNES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE VICTURIS 2003,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**



Écoute



Certification



Risque

In Extenso

In Extenso Secag

26 route de Coutances
BP 339-50350 Donville-les-Bains

Tél. : +33 (0)2 33 91 35 35

donville@inextenso.fr

www.inextenso.fr

À l'associée unique de la société **VICTURIS 2003**,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- ✓ les derniers comptes annuels arrêtés au 29 Février 2020 de la société **VICTURIS 2003** couvrent la période allant du 1^{er} Mars 2019 au 29 Février 2020. Le commissaire aux comptes titulaire, le Cabinet FABRICE CASTEL, a émis un rapport de certification sans réserve de ces comptes annuels en date du 6 novembre 2020. Ces comptes font apparaître un chiffre d'affaires de 20.216.448 euros, un bénéfice net de 142.893 euros, des capitaux propres de 968.803 euros, pour un capital social de 10.000€.
- ✓ les éléments enregistrés en comptabilité depuis le 1^{er} Mars 2020 jusqu'à ce jour ne laissent apparaître aucune dégradation significative de l'activité.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Donville-les-Bains
Le 16 Novembre 2020

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :
IN EXTENSO SECAG

Samuel BOURGEAIS

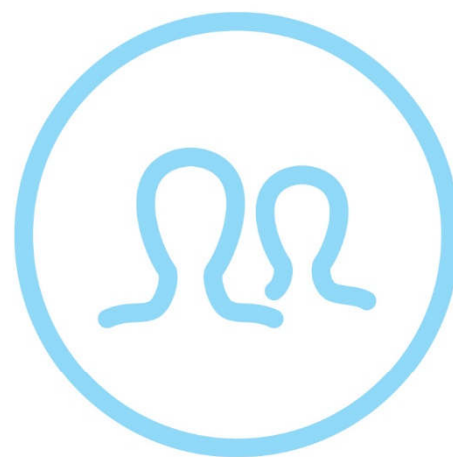




Transparence



Fiabilité



Indépendance

In Extenso

Siège social

In Extenso & Associés
106 cours Charlemagne
69002 Lyon

Tél. : 04 72 60 37 00

www.inextenso.fr

© 2020 In Extenso & Associés - Tous droits réservés

VICTURIS 2003

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : Rue Pierre Decock

CD 947

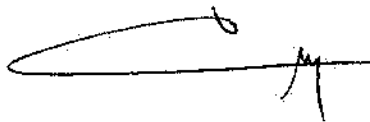
59123 BRAY DUNES

RCS DUNKERQUE B 822 652 038

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 30/11/2020

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more complex mark.

Par décision de l'Associée Unique du 30/11/2020, il a été décidé d'adopter la forme juridique des SAS, initialement en SARL, et en conséquence a adopté les présents statuts.

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 30/11/2020, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché, et d'une station-service, station de lavage et laverie, à l'enseigne CARREFOUR MARKET ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.
- L'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **VICTURIS 2003.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Rue Pierre Decock - CD 947 - 59123 BRAY DUNES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €).**

Il est divisé en 1 000 actions de 10 € de valeur nominale, de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique ou le cas échéant par décision collective des associés.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions consenties par l'associée unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

3 – Toutes cessions ou transmissions d'actions à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise à agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant ou le représentant de la succession doit adresser à la Société ainsi qu'à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix retenu. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la transmission est projetée.

La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale et n'est pas motivée. La décision d'agrément est prise à la majorité absolue des associés présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant ou à la succession par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la transmission projetée.

Si le cédant ne renonce pas à cette transmission, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

De même, en cas de transmission par succession, si l'agrément n'est pas obtenu, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par l'Assemblée Générale est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Sauf convention spécifique notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour la décision d'affectation du résultat, et pour les autres décisions au nu-propriétaire.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

La durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination.

Le Président est nommé par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associée unique ou aux associés conformément à l'article 18 ci-après.

Le Président peut se faire assister dans ses fonctions par un Directeur Général personne physique nommé par décision collective disposant des mêmes pouvoirs et attributions que le Président, la durée de ses fonctions est fixée par décision collective.

Le Président est autorisé en outre à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant, associée unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

Lorsque l'associée unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par la loi.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

A/ DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associée unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- Fixation de la rémunération du Président et Directeurs Généraux
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Dissolution de la société
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires
- Agrément des cessions d'actions
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

VICTURIS 2003

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : Rue Pierre Decock

CD 947

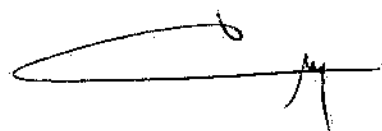
59123 BRAY DUNES

RCS DUNKERQUE B 822 652 038

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 30/11/2020

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Par décision de l'Associée Unique du 30/11/2020, il a été décidé d'adopter la forme juridique des SAS, initialement en SARL, et en conséquence a adopté les présents statuts.

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 30/11/2020, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché, et d'une station-service, station de lavage et laverie, à l'enseigne CARREFOUR MARKET ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.
- L'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **VICTURIS 2003.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Rue Pierre Decock - CD 947 - 59123 BRAY DUNES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €).**

Il est divisé en 1 000 actions de 10 € de valeur nominale, de même catégorie, libérées en totalité.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique ou le cas échéant par décision collective des associés.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions consenties par l'associée unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

3 – Toutes cessions ou transmissions d'actions à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise à agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant ou le représentant de la succession doit adresser à la Société ainsi qu'à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix retenu. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la transmission est projetée.

La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale et n'est pas motivée. La décision d'agrément est prise à la majorité absolue des associés présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant ou à la succession par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la transmission projetée.

Si le cédant ne renonce pas à cette transmission, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

De même, en cas de transmission par succession, si l'agrément n'est pas obtenu, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par l'Assemblée Générale est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Sauf convention spécifique notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour la décision d'affectation du résultat, et pour les autres décisions au nu-propriétaire.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

La durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination.

Le Président est nommé par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associée unique ou aux associés conformément à l'article 18 ci-après.

Le Président peut se faire assister dans ses fonctions par un Directeur Général personne physique nommé par décision collective disposant des mêmes pouvoirs et attributions que le Président, la durée de ses fonctions est fixée par décision collective.

Le Président est autorisé en outre à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant, associée unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

Lorsque l'associée unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par la loi.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

A/ DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associée unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- Fixation de la rémunération du Président et Directeurs Généraux
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Dissolution de la société
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires
- Agrément des cessions d'actions
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B/ DECISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions spécifiques aux SAS.

Décisions prises à la majorité absolue

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- Fixation de la rémunération du Président et Directeurs Généraux
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Dissolution de la société
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires
- Agrément des cessions d'actions
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la société
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 10 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 3 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} mars** pour se terminer le **28 février**.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes; dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti sur décision de l'Assemblée entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

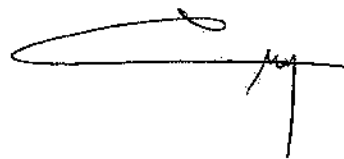
Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES LE 30/11/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke.